

Déclaration relative à la protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de procédures disciplinaires engagées contre des mandataires agréés près l'OEB ¹

Pour l'Office européen des brevets ("OEB"), la protection de votre vie privée est de la plus haute importance. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui permettent de vous identifier directement ou indirectement seront traitées conformément à la loi, de façon équitable et avec une diligence raisonnable.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données ([RRPD](#)) de l'OEB.

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

La présente déclaration relative à la protection des données décrit les opérations de traitement liées à l'instruction des affaires disciplinaires devant le conseil de discipline de l'OEB et celles découlant des fonctions de président du conseil de discipline de l'OEB ou de greffier dans le cadre de procédures devant la commission de discipline de l'Institut des mandataires agréés (commission de discipline de l'epi) et devant la chambre de recours de l'OEB statuant en matière disciplinaire.

1. Quels sont la nature et l'objectif du traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données porte sur le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'instruction des affaires devant le conseil de discipline de l'OEB.

Le président et le greffier du conseil de discipline de l'OEB sont tenus de surveiller les procédures au sein de la commission de discipline de l'epi et de prendre les décisions de nature procédurale y afférentes aboutissant à la clôture de l'affaire ou à la poursuite de la procédure lorsqu'une affaire est portée devant le conseil de discipline de l'OEB.

Lorsqu'une affaire est portée devant le conseil de discipline de l'OEB, les membres dudit conseil, y compris le greffier, assurent la conduite de la procédure, ce qui comprend notamment la réalisation d'enquêtes préparatoires, l'organisation de l'échange des moyens écrits entre les parties, la tenue de procédures orales si nécessaire et le cas échéant, la rédaction de procès-verbaux et la gestion des enregistrements audio. Il se peut que d'autres réunions liées à l'organisation du conseil de discipline de l'OEB soient tenues, éventuellement par visioconférence. Une fois que le conseil de discipline de l'OEB a rendu sa décision, son traitement actif du dossier prend fin.

La finalité du traitement englobe les éléments suivants :

- organiser et surveiller les étapes administratives permettant de prendre des décisions en temps utile et en connaissance de cause, comme envisagé dans les dispositions applicables,
- planifier et organiser le travail du conseil de discipline de l'OEB afin de faire rapport sur ces activités là où il y a lieu, y compris en établissant des statistiques anonymisées,
- garder une trace des décisions antérieures au cas où des procédures disciplinaires ultérieures portant sur la même personne ou le même objet ou des procédures apparentées soient engagées,
- garder une trace des procédures antérieures pour permettre au conseil de discipline de l'OEB de suivre une approche harmonisée et cohérente, également en vue d'assurer la sécurité juridique.

Le traitement ne doit faire l'objet d'aucune prise de décision automatisée, y compris un profilage.

Les données à caractère personnel vous concernant ne seront pas transférées à d'autres destinataires en dehors de l'OEB, qui ne sont pas visés à l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat puisse être garanti. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un tel transfert ne peut avoir lieu que s'il a été prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives ou que les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles sont les données à caractère personnel traitées par l'OEB ?

Les types/catégories suivants de données à caractère personnel concernant les personnes mises en cause dans des affaires disciplinaires peuvent être traités :

- données d'identification (nom complet, sexe, date de naissance)
- coordonnées (adresse postale, adresse électronique)
- correspondance (langue préférée, données à caractère personnel fournies à titre volontaire au cours de la procédure)
- informations liées à la procédure, telles que le manquement allégué et les moyens produits. Selon le manquement allégué, les informations traitées peuvent être considérées comme étant particulièrement sensibles et/ou comme relevant de catégories particulières de données (p. ex. les données relatives à la santé).

Les types/catégories suivants de données à caractère personnel concernant les représentants des personnes mises en cause peuvent être traités :

- données d'identification (nom complet)
- coordonnées (adresse postale, adresse électronique)
- correspondance (toutes données à caractère personnel fournies à titre volontaire au cours de la procédure)

Les types/catégories suivants de données à caractère personnel concernant le plaignant ou d'autres personnes mentionnées dans le dossier de l'affaire (y compris des témoins) peuvent être traités :

- données d'identification (nom complet)
- coordonnées (adresse postale)
- correspondance (données à caractère personnel fournies à titre volontaire au cours de la procédure)
- Selon l'objet de la procédure, les informations traitées peuvent être considérées comme étant particulièrement sensibles et/ou comme relevant de catégories particulières de données (p. ex. les données relatives à la santé)

Les types/catégories suivants de données à caractère personnel concernant des membres internes et externes du conseil, y compris le greffier et le président, peuvent être traités :

- données d'identification (nom complet)
- coordonnées (adresse électronique, adresse postale, numéro de bureau, lieu de travail)
- correspondance (toutes données à caractère personnel fournies à titre volontaire au cours de la procédure)

Les types/catégories suivants de données à caractère personnel concernant d'autres personnes associées à la procédure peuvent être traités :

- données d'identification (nom complet)
- coordonnées (adresse électronique, adresse postale, numéro de bureau, lieu de travail)
- correspondance (toutes données à caractère personnel fournies à titre volontaire au cours de la procédure)

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité du président du conseil de discipline de l'OEB, agissant en qualité de responsable délégué du traitement de l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par des agents de l'OEB qui assistent le président, tels que visés par la présente déclaration, et qui travaillent sous les instructions du président.

Des données à caractère personnel sont également traitées par des membres externes du conseil de discipline de l'OEB. Les prestataires externes qui interviennent dans la mise à disposition d'une plate-forme et dans la maintenance des services nécessaires aux activités du conseil de discipline de l'OEB peuvent également traiter des données à caractère personnel, ce qui peut comprendre l'accès à de telles données. Zoom, Microsoft et OpenText comptent parmi ces prestataires.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Des données à caractère personnel seront communiquées à des membres internes et externes du conseil de discipline de l'OEB et aux parties à la procédure (y compris la personne mise en cause et son représentant). Dans la mesure nécessaire à l'exercice des différentes fonctions dans la procédure disciplinaire, des données seront également communiquées à la commission de discipline de l'epi, au Président de l'OEB, au Président de l'epi, en cas de recours contre la décision, à la chambre de recours de l'OEB statuant en matière disciplinaire.

Des données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres services de l'OEB dans le strict respect du principe du "besoin de savoir", y compris au sein de la DP Administration générale (lorsque des interprètes sont nécessaires pour les procédures orales).

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de service tiers, principalement à des fins de soutien technique. Zoom, Microsoft et OpenText comptent parmi ces prestataires.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ou communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment les données vous concernant sont-elles protégées et préservées ?

L'OEB prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver les données à caractère personnel vous concernant et les protéger contre la destruction, la perte ou la modification accidentelles ou illicites ainsi que contre la communication ou l'accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures sécuritaires de base suivantes s'appliquent :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (par exemple : contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principe du « besoin de savoir » et du moindre privilège) ;
- renforcement logique de la sécurité des systèmes, équipements et réseaux ;
- Protection physique : contrôles des accès effectués par l'OEB, contrôles supplémentaires des accès aux centres de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles des transmissions et entrées (par exemple : journaux d'audit, surveillance des systèmes et réseaux) ;

- réponse aux incidents en matière de sécurité : suivi des incidents 24h/24, 7j/7, expert en sécurité de garde.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisé ; cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires traitant les données à caractère personnel se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données applicable. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, des mesures de sécurité des données (par exemple par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec, par exemple, des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), des journaux d'audit) ; des mesures de contrôle de l'acheminement des données (par exemple : sécurisation des données en transit par un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous opposer à leur traitement ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que de limiter leur traitement. Là où l'opération de traitement n'est pas dictée par les obligations juridiques auxquelles l'OEB est soumis dans l'exercice de ses activités, vous pouvez aussi vous opposer au traitement de vos données pour des motifs liés à votre situation particulière (articles 18 à 24 RRPD).

Le droit à la rectification ne peut s'appliquer qu'aux données factuelles incomplètes ou inexactes traitées dans le cadre des tâches, devoirs et activités de l'OEB ; il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, notamment émanant de tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation juridique à laquelle est soumis le responsable du traitement.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : DisciplinaryBoard-DPL@epo.org ou, si vous êtes un agent externe à l'adresse suivante : DPOexternalusers@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent, à remplir ce [formulaire](#) (pour les externes) ou ce [formulaire](#) (pour les internes) et à le transmettre avec votre demande.

Conformément à la [Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021](#), relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes, en cas de divergence, les dispositions de la CBE, y compris son règlement d'exécution et toutes autres dispositions applicables en vertu de la CBE, ainsi que les dispositions du PCT, y compris son règlement d'exécution et toutes autres dispositions et pratiques établies applicables en vertu du PCT, l'emportent sur le règlement relatif à la protection des données. À cette fin, les droits conférés à la personne concernée par le RRPD ne s'appliquent que dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la CBE et de son règlement d'exécution et, le cas échéant, avec le cadre juridique du PCT.

Les droits des personnes concernées peuvent également être limités pour une période restreinte pour les motifs légitimes énoncés à l'article 25 RRPD et dans la circulaire n° 420 mettant en œuvre ledit article. Ladite

circulaire prévoit que toute restriction doit être de durée limitée, doit être proportionnelle et doit respecter l'essence des droits de la personne concernée.

Nous répondrons à votre demande sans tarder, et dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prorogation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique est fondé le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées en vertu des dispositions suivantes :

- Article 5a) RRPD : le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office (p. ex. pour garder la trace des conclusions antérieures afin de garantir une approche cohérente au sein du conseil de discipline de l'OEB et pour faire état des performances du conseil de discipline de l'OEB).
- Article 5b) RRPD : "le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" (p. ex. conformément à l'article 21 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés, toute décision d'une instance disciplinaire est motivée et formulée par écrit. Elle est notifiée au mandataire agréé, au Président du Conseil de l'Institut et au Président de l'Office européen des brevets).

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des instruments juridiques suivants :

- Règlement en matière de discipline des mandataires agréés (JO OEB 1978, 91, JO OEB 2008, 14)
- Règlement de procédure additionnel du conseil de discipline de l'Office européen des brevets (JO OEB 1980, 183, JO OEB 2007, 552, 555).

8. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité de leur traitement.

Dans les affaires n'aboutissant pas à une sanction disciplinaire, la durée de conservation est de cinq ans à compter de la date de la décision finale du conseil de discipline de l'OEB. Dans les affaires aboutissant à une sanction disciplinaire, la durée de conservation est de dix ans à compter de la date de la décision finale du conseil de discipline de l'OEB.

Cependant, si des contentieux connexes ont été engagés et que le délai susvisé est arrivé à expiration, le dossier sera conservé pendant cinq ans après la clôture du litige. Après l'expiration de la durée de conservation, seules la plainte et la décision sont conservées.

Le procès-verbal de la procédure est soumis aux parties avant son adoption. Une fois que le procès-verbal a été adopté, l'enregistrement audio de la procédure est effacé.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues au moment où le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions sur le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez vous adresser au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : DisciplinaryBoard-DPL@epo.org ou, si vous êtes un agent externe, à DPOexternalusers@epo.org.

Notre responsable de la protection des données peut également être contacté à l'adresse suivante dpo@epo.org (pour les internes) et à l'adresse suivante DPOexternalusers@epo.org (pour les externes).

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et le droit d'exercer les voies de recours en vertu de l'article 50 RRPD.